

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°43 Arrête du 16 mars 1925 portant remise gracieuse d'une amende au titre de l'enregistrement. à la Société industrielle des eaux.

n°43

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 mars 1925

Numéro JO
n° 340 du 31/03/1925

Date du numéro
31 mars 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 8 juin 1921, portant réglementation de l'enregistrement et du binbre à la Côte française des Somalis, notamment en ses articles 37, 39 et 41

Vu l'acte additionnel du 31 janvier 1924, au contrat du 1 mars 1919, passé entre le gouvernement local et la Société industrielle des eaux pour l'alimentation en eau potable de la ville de Djibouti

Vu le rapport du receveur de l'enregistrement en date du 14 février 1925, signalant au chef de la colonie, sur la demande de la Société industrielle des eaux, que l'acte additionnel du 31 janvier 1924 précité n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement dans les délais réglementaires

Considérant que ladite Société est un service d'utilité publique; qu'il n'y a pas eu en l'espèce aucune présomption d'intention frauduleuse à son encontre, mais une simple omission de sa part de soumettre un acte à la formalité de l'enregistrement dans Le Conseil d'administration entendu

TEXTE INTÉGRAL

art. 1, — est fait remise gracieuse à la Société industrielle des eaux, d'une somme de : mille cinq cent trois francs quatre-vingt-quatorze centimes, représentant les neuf dixièmes du montant du double droit à percevoir à titre de pénalité, pour non-enregistrement, dans les délais impartis, de l'acte additionnel du 31 janvier 1924 au contrat du 1 mars 1919, relatif à l'alimentation en eau potable de la ville de Djibouti. Art. 2, — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon-baissac